



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 66485

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place réservée aux langues régionales dans la réforme du lycée. À ce jour, les documents de présentation de la réforme ne font pas état des langues régionales ; sinon elles sont perdues dans le terme générique de langue vivante 3. Aucune place spécifique ne leur est réservée. Aucun effort de valorisation, ni de transmission, des langues et cultures régionales n'apparaît dans ces textes. Les langues régionales devraient être mentionnées explicitement, elles devraient disposer des mêmes ouvertures d'enseignement que les autres langues étrangères et être citées lorsqu'il s'agit de « favoriser l'accès à la culture ». Les langues régionales concernent 14 académies en métropole, 5 dans l'outre-mer. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour intégrer, valoriser et transmettre l'importance des langues et cultures régionales au patrimoine de la France et, par conséquent, de faire apparaître les langues régionales dans la présentation de la réforme.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues régionales constituent une des missions du système éducatif. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du lycée, la place des langues régionales n'a été aucunement marginalisée. Bien au contraire, elles peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires dès la classe de seconde au titre de la langue vivante 2. Elles sont également offertes, dans le cadre de la LV3, en tant qu'enseignement d'exploration ou facultatif (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde). Ces enseignements se poursuivent dans le cycle terminal des séries ES, L et S toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont également la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées). En ce qui concerne l'enseignement de disciplines non linguistiques en langue régionale dans le cadre de la réforme du lycée, celui-ci se trouve renforcé à l'article 1er du décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 qui indique que « les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale conformément aux horaires et aux programmes en vigueur ».

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66485

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11896

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5820